

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

Pôle enquêtes publiques

ARRETE N° :2008-137-10

**d'autorisation de prélèvement et d'utilisation
d'eau pour la consommation humaine déclarant
d'utilité publique la dérivation des eaux des
sources de Cote du Pouy et de Félix et
l'instauration des servitudes de protection
réglementaires au profit de la commune de
Bourisp**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

Vu les articles L 1321-2, L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés du 31 août 1993 et du 5 octobre 2005 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

ARRETE

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 7 septembre 2004,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bourisp en date du 31 mars 2006,

Vu les avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre en dates du 20 octobre 2006 et du 27 février 2008,

Vu les avis de la Mission Inter services de l'Eau en dates du 20 novembre 2006 et du 29 février 2008

Vu les avis de l'Office National des Forêts en dates du 29 mars 2007 et du 21 février 2008,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 7 décembre 2007 au 7 janvier 2008,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 8 janvier 2008,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'Equipement en date du 4 mars 2008,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 7 avril 2008,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 mai 2008,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de Bourisp est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cet arrêté vaut déclaration, rubrique 1.1.2.0-2°), conformément au Titre 1^{er} de l'article R 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement.

Le point 1.1.2.0-2° concerne *les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).*

Prélèvement

ARTICLE 2 :

Le prélèvement s'effectue:

- d'une part, à la source de Cote de Pouy située sur la commune de Bourisp, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 436,39 Y = 1760,49 et à une altitude Z = 815 m

- d'autre part, à la source de Félix, située sur la commune de Bourisp, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 436,71 Y = 1760,49 et à une altitude Z = 870 m

ARTICLE 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de :

- 1 litre par seconde ou 3,6 mètres cubes par heure pour la source Cote de Pouy
- 1,4 litres par seconde ou 5 mètres cubes par heure pour la source de Félix.

Traitement de l'eau

ARTICLE 4 :

Les eaux prélevées, compte tenu des résultats des analyses des eaux brutes subiront, un traitement de désinfection:

ARTICLE 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Périmètres de protection

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la santé publique, la commune de Bourisp mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour des sources de Cote de Pouy et de Félix.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 à 9 suivants.

ARTICLE 7 :

Chaque source sera dotée d'un périmètre de protection immédiate qui sera la pleine propriété de la commune de Bourisp.

Ces périmètres sont définis et réglementés comme suit :

Pour la source de Cote de Pouy :

- Emprise : partie des parcelles n° 600, 601 et 630 section A, lieu dit Lacoste
- Superficie : 751 m²

Pour la source de Félix :

- Emprise : partie des parcelles n° 568 et 705, section A, lieu dit Lacoste
 parcelle n° 706, section A, lieu dit Lacoste
- Superficie : 854 m²
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Chaque périmètre immédiat sera ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais.

Les arbres situés à proximité de chaque captage et à moins de 4 m de la galerie de la source Cote de Pouy seront abattus, les souches étant laissées en place. Ces arbres seront débités sur place et les billes seront sorties sans traîner au sol.

ARTICLE 8 :

Le périmètre de protection rapprochée, commun aux deux sources, est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Parcelles n° 599, 590, 561, 571, 750, 751, 597, 586, 598, 589, 562, 563, 564, 575, 596, 569, 570, 588, 574, 576 et 587 section A, lieu dit Lacoste.
Parties des parcelles n° 630, 675, 875, 568, 600 et 584, section A, lieu dit Lacoste.
- Superficie : 135395 m²
- Interdictions :
 - . tout captage d'eau ;
 - . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
 - . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
 - . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détrit, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
 - . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
 - . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
 - . les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ; notamment, les granges existantes ne devront pas être transformées en habitation ou pour abriter du bétail.
 - . les cultures productives et le labour des prairies naturelles;
 - . le pacage intensif des animaux ;
 - . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
 - . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
 - . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;

- . le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
 - . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
 - . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
 - . le défrichement et le dessouchage ;
 - . la création d'étangs et de plans d'eau ;
 - . le camping et le stationnement de caravanes ;
 - . la construction ou la modification des voies de circulation et des pistes carrossables ;
 - . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...
- Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable ;
- . la réalisation et l'entretien de fossés.

- Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux. Notamment, les coupes de la forêt se feront conformément au plan d'aménagement forestier approuvé par arrêté préfectoral du 20 mars 2001.

De plus, les travaux suivants de mise en conformité seront réalisés :

- . nettoyage du dépôt existant en bordure de la route départementale n° 25 de Camparan à Estensan.
- . mise en conformité, si nécessaire, et surveillance accrue des installations individuelles d'assainissement de l'habitation de la parcelle n°569.

ARTICLE 9 :

A l'intérieur de la zone sensible, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application stricte de la réglementation générale.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état et que tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux soit soumis à l'examen de M. le Maire de Bourisp.

Déclaration d'utilité publique

ARTICLE 10 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 9 est déclarée d'Utilité Publique.

ARTICLE 11 :

La commune de Bourisp est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 12 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 13 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Bourisp pendant une durée minimale de deux mois.
Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

ARTICLE 15 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

ARTICLE 16 :

La commune de Bourisp est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Bourisp est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira la D.D.A.S.S. sans délai.

Dispositions diverses

ARTICLE 17 :

Il sera procédé, dans un délai d'1 an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'art. 123.22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Bourisp.

ARTICLE 18 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

ARTICLE 19 :

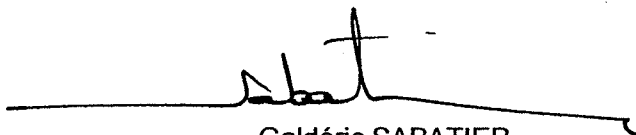
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 20 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de Bourisp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 16 mai 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Galdéric SABATIER

Commune de BOURISP

Source de FELIX

**PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIATE**

PLAN DE MASSE

Echelle : 1/500		28 Octobre 2005
N°	Date	Mise à jour



Yves SARRAT
 Géomètre-Expert Foncier
 Membre de la **S.C.P. COUTURE ET SARRAT**
 Bureau de PAU: 11 Avenue de BAREGES, 84000 PAU.
 Tél. 05 59 27 57 43 Fax. 05 59 27 93 89
Bureau de LONS: Succussion du Cabinet de M.BAUTE
 10 Impasse du PENIN, 84140 LONS.
 Tél. 05 59 32 74 16 Fax. 05 59 32 33 06



Dossier No P00489U4



Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tarbes, le 16 MAI 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Galdéric SABATIER.

Commune de BOURISP

Source de COTE DE POUY

**PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIATE**

PLAN DE MASSE

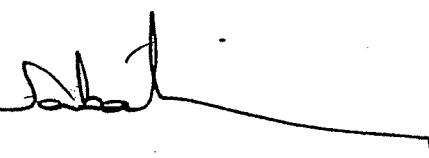
[illegible]



Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tarbes, le **16 MAI 2008**

Le Préfet,

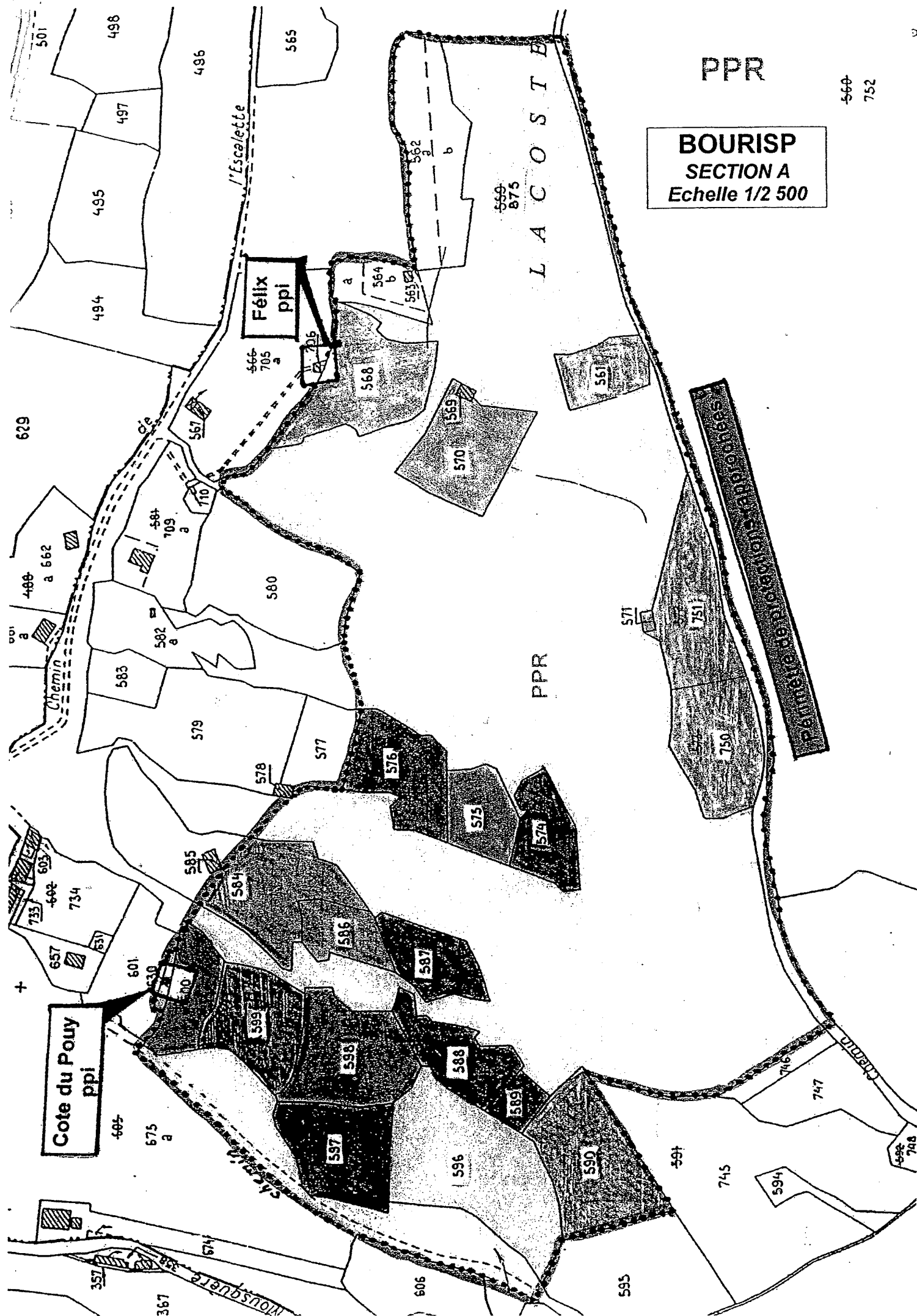
Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général


Galdéric SABATIER

PPR

560
752

BOURISP
SECTION A
Echelle 1/2 500

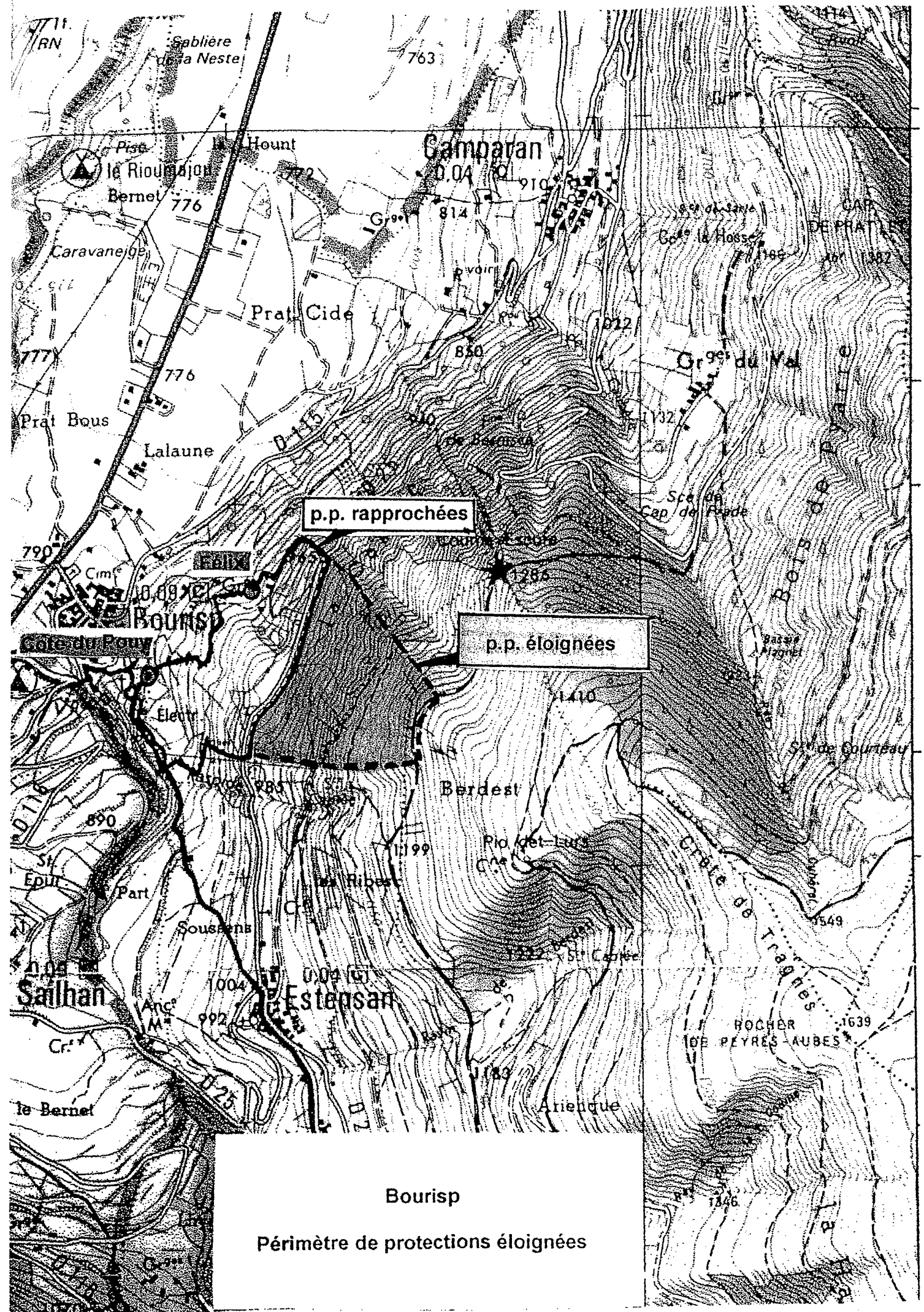




Vu pour être annexé
à notre arrêté du 08 juin
Tarbes, le 16 MAI 2008
Le Préfet,

Pour le Préfet en son délégué,
Le Secrétaire Général

Galdéric SABATIER





Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tarbes, le 16 MAI 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Galdéric SABATIER

Commune de BOURISP / Sources de Cote de Pouy et de Félix

Parcelles concernées par les PPI

Source de Cote du Pouy

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface totale (m ²)	Surface concernée (m ²)	Nouv. N°	Propriétaires
BOURISP	A	600p	Lacoste	L et P	1500	491	DA	M. PAUCIS Désiré 65170 VIELLE-AURE - né le 24/01/1925 à VIELLE-AURE (65) (et PAUCIS Jean-François)
BOURISP	A	630p	Lacoste	F	133	125	DA	Commune de BOURISP
BOURISP	A	601p	Lacoste	L et P	2157	135	DA	M. BARGIGLI Jean Claude 248 chemin de Lafforage - né le 17/07/1947 à MARSEILLE (13)
					TOTAL	751		

Source de Félix

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface totale (m ²)	Surface concernée (m ²)	Nouv. N°	Propriétaires
BOURISP	A	568p	Lacoste	L et P	3380	649	DA	M. BECH René Jean 2 rue St-Simon 64000 PAU - né le 10/09/1936 à BOURISP (65)
BOURISP	A	705p	Lacoste	P et S	6205	175	DA	<u>Us</u> : M. FELIX René (et M ^{me} LABERENNE Simone), 4 rue de Parmain 32000 AUCH - né le 25/06/1926 à PONT DU CASSE (47) <u>NP</u> : M ^{me} FELIX Martine 35 rue Carrière 31700 BLAGNAC - née le 15/05/1960 à AUCH (32)
BOURISP	A	706	Lacoste	S	30	30		Commune de BOURISP
					TOTAL	854		



Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tardes, le 16 MAI 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

[Signature]

Galdéric SABATIER

Commune de BOURISP / Sources de Cote de Pouy et de Félix

Parcelles concernées par le PPR (tri par propriétaire)								
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface totale (m²)	Surface concernée (m²)	Nouv. N°	Propriétaires (voir fiches individuelles)
BOURISP	A	630p	Lacoste	L et P	133	5	DA	Commune de BOURISP
BOURISP	A	630p	Lacoste	L et P	133	2	DA	
BOURISP	A	675p	Lacoste	P et F	27805	5315	DA	
BOURISP	A	875p	Lacoste	S B et L	194040	77929	DA	
BOURISP	A	599	Lacoste	L et P	2500	2500		Indivision PICASSE - FOURCADE
BOURISP	A	590	Lacoste	L et P	3620	3620		Indivision VIDAL
BOURISP	A	568p	Lacoste	L et P	3380	2758	DA	M. BECH René 2 rue St-Simon 64000 PAU
BOURISP	A	561	Lacoste	L et P	1400	1400		M. FERRAS François 65170 ESTENSAN
BOURISP	A	571	Lacoste	L et P	1400	1400		
BOURISP	A	750	Lacoste	T	3205	3205		
BOURISP	A	751	Lacoste	P	3224	3224		
BOURISP	A	600p	Lacoste	L et P	1500	1032	DA	M. PAUCIS Jean François 65170 VIELLE-AURE
BOURISP	A	597	Lacoste	L et P	2680	2680		M. PELLAREY Jean village 65170 BOURISP
BOURISP	A	586	Lacoste	L et P	1210	1210		M ^{me} PELLAREY Marcelle 65170 BOURISP
BOURISP	A	584p	Lacoste	L et P	5870	3080	DA	
BOURISP	A	598	Lacoste	L et P	3150	3150		M ^{me} PICASSE Jeanne 65170 VIELLE-AURE
BOURISP	A	589	Lacoste	L et F	600	600		M. SOUBIE Jean 65170 SAILHAN
BOURISP	A	562	Lacoste	L et P	3790	3790		M. SOULANS Dominique 65170 CAMPARAN
BOURISP	A	563	Lacoste	S	50	50		
BOURISP	A	564	Lacoste	L1	1220	1220		M ^{me} RIBAUT Angèle 19 rue St-Vincent de Paul 57155 MARLY
BOURISP	A	575	Lacoste	L et F	1485	1485		
BOURISP	A	596	Lacoste	L et P	5450	5450		M ^{me} VERDOT Germaine Ch. de St-Lary 65170 VIELLE-AURE
BOURISP	A	569	Lacoste	S	60	60		SCI PAVILA le pas des Charrettes 16170 BOUILLAC
BOURISP	A	570	Lacoste	L et P	2815	2815		
BOURISP	A	588	Lacoste	L et F	1850	1850		Us : M ^{me} MATHAN Elisa 65130 AVEZAC-PRAT-LAHITTE NP : M ^{me} SARRAT Nicole 1 ch. De la Fontaine 65130 AVEZAC-PRAT-LAHITTE
BOURISP	A	574	Lacoste	L et F	1620	1620		Us : M ^{me} VIDALE Annie 27 b rue Henry Russel 31110 BAGNERES DE LUCHON NP : M. SOUBIRON Xavier ch. de Pechaud 09500 RIEUGROS,
BOURISP	A	576	Lacoste	L et F	2415	2415		M. SOUBIRON Jean-Luc Maison Soubiron le village 65170 BOURISP,
BOURISP	A	587	Lacoste	L et F	1530	1530		M ^{me} Soubiron Karen 27 b rue Henry Russel 31110 BAGNERES DE LUCHON
Total						135395		



Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tarbes, le 16 MAI 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Galdéric SABATIER

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

AVIS

concernant l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de « Cote de Pouy » et de « Félix » et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune de BOURISP.

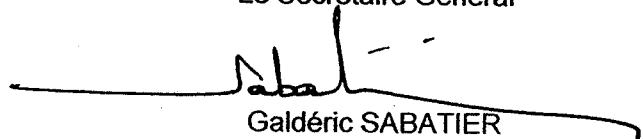
Il est porté à la connaissance du public, que par arrêté préfectoral en date du **16 mai 2008**, a été autorisé et déclaré d'utilité public le prélèvement et la dérivation des eaux en vue de leur utilisation pour la consommation humaine des sources de « Cote de Pouy » et de « Félix », situées sur le territoire de la commune de BOURISP, conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au Code de la santé publique.

Cet arrêté qui a été affiché en mairie de BOURISP, a institué des servitudes de protections réglementaires au profit de la commune de BOURISP. Il était inclus dans le dossier qui a été soumis à enquêtes publiques conjointes du **7 décembre 2007 au 7 janvier 2008 inclus**.

Pour toute information complémentaire, cet arrêté peut être consulté par le public aux jours et heures ouvrables, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'environnement et du tourisme – Pôle enquêtes publiques), en mairie de BOURISP, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre

Tarbes, le 20 mai 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Galdéric SABATIER